J'effectue un don à ***Solidarité et progrès***

☐ *Mme* ☐ *M.* ☐ *M. & Mme* REMPLIR EN **CAPITALES** SVP. **F5A CC**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Adresse :

CP : *Ville :*

Pays :

Tél : *Port. :*

E-mail :

Activité - Mandat - Organisation (facultatif) :

Don d'un montant de : _____ € (maximum autorisé : 7500 €) ☐ 1000 € ☐ 500 € ☐ 250 €

☐ **Par chèque** à l'ordre de *P. Bonnefoy mandaire financier de S&P*

☐ **Par Virement unique** : veuillez remplir le formulaire ci-dessous.

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

IBAN : | . . . | . . . | . . . | . . . | . . . | . . . | . . |

BIC : | . . . . . |

Domiciliation, Centre CCP, ou nom de la banque :

Adresse de la banque :

Vous prie de bien vouloir virer par débit de mon compte,
si sa situation le permet, la somme de _____ ***€ (en chiffres),***
_____ ***euros (en lettres),***
en faveur de **M. Pierre Bonnefoy, mandataire financier de Solidarité et progrès.**

Bénéficiaire : Pierre Bonnefoy, mandataire financier de Solidarité et Progrès - Domiciliation bancaire :
CAISSE DE CREDIT MUTUEL PARIS MAGENTA-GARE DE L'EST

IBAN : FR76 1027 8060 7600 0552 0834 063 BIC : CMCIFR2A

Fait à _____ , **le** / **20**

SIGNATURE OBLIGATOIRE :

Envoyez à ***Solidarité et progrès*** ce formulaire dûment rempli et **votre IBAN,** à l'adresse ci-dessous.

Selon la loi du 11 mars 1988 modifiée, seules les **personnes physiques** sont autorisées à faire des dons à un parti politique, dans la limite de **7500 euros par personnes et par an.** Tout don de personne morale est donc interdit. Solidarité et progrès ne peut accepter de dons que par l'intermédiaire de son mandataire financier, Pierre Bonnefoy, désigné le 4 octobre 1995 et enregistré auprès de la Préfecture de Paris.
Vous recevrez un reçu fiscal qui vous permettra de déduire de vos impôts **66% de la somme versée** (dans la limite de 20% du revenu imposable).

SOLIDARITÉ ET PROGRÈS, PARTI POLITIQUE, ASSOCIATION SELON LA LOI 1901,
DÉCLARÉE À LA PRÉFECTURE DE POLICE LE 29 FÉVRIER 1996, PARUTION AU J.O. DU 27 MARS 1996, N° 1777.

201405_V8

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
Article 11-4 - Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros. (...)
Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)
Article 11-5 - Ceux qui ont versé des dons à un ou plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement. (...)

Solidarité & progrès
www.**solidariteetprogres.org** | BP27 92114 Clichy cedex | 01 76 69 14 50